



# INFO CAMIONNAGE

Bulletin d'information

21 mai 2020

## Précisions sur les systèmes d'arrimage équivalents au sens du Règlement sur les normes d'arrimage

Au Québec, le Règlement sur les normes d'arrimage (ci-après nommé « RNA ») prévoit qu'un exploitant peut utiliser un système d'arrimage qui ne respecte pas les exigences de la norme 10 (divisions 3, 4 et 5 de la partie 1 et de la partie 2) du Code canadien de sécurité sur l'arrimage des cargaisons<sup>1</sup> dans la mesure où l'exploitant peut établir que le système d'arrimage utilisé satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 3 de l'article 3 du RNA, qui se lit comme suit :

*Tout système d'arrimage peut être considéré équivalent à l'un de ceux prescrits par le présent règlement si l'exploitant établit que toutes les conditions suivantes sont réunies :*

*1° il est conçu pour supporter les forces imposées lorsque le véhicule est soumis à une décélération de 0,8 g en direction avant, à une décélération de 0,5 g en direction arrière et à une accélération de 0,5 g dans le sens latéral, d'un côté ou de l'autre;*

*2° il exerce une force vers le bas correspondant à au moins 20 % de la masse de tout article de la cargaison qui n'est pas entièrement confiné par la structure du véhicule;*

*3° les contraintes exercées sur chacun des composants du système d'arrimage par les forces décrites aux paragraphes 1 et 2 ne doivent pas dépasser la limite de charge nominale de ceux-ci.*

Afin d'établir que le système d'arrimage utilisé satisfait à ces conditions, il est recommandé que les conducteurs aient en leur possession, en tout temps lorsqu'ils circulent sur un chemin public, des calculs (démontrant le respect des critères de l'article 3 du RNA) et le plan d'arrimage, signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (ou d'un ordre d'ingénieurs reconnu au Canada). Lors d'une intervention par les agents de la paix, ceux-ci utiliseront le plan d'arrimage pour s'assurer que le système d'arrimage inspecté correspond à ce qui est montré au plan. À défaut, de la part des conducteurs, de fournir ces documents, ou dans le cas où le

---

<sup>1</sup> Publié par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (<http://www.ccmta.ca>).



# INFO CAMIONNAGE

Bulletin d'information

21 mai 2020

système d'arrimage ne serait pas identique au plan d'arrimage, les véhicules transportant le chargement pourraient être immobilisés par un agent de la paix.

Il est recommandé que le plan d'arrimage contienne les informations suivantes :

- une description du type de véhicule utilisé, la cargaison à transporter ainsi que les dimensions de celle-ci;
- l'emplacement des systèmes d'arrimage et des points d'arrimage constituant le système d'arrimage sur le véhicule et sur la cargaison;
- les spécifications techniques, telles que les capacités et les dimensions, de chaque composant d'arrimage, notamment les chaînes, les courroies, les câbles, les boulons, les tiges filetées, les crochets et les points d'ancrage sur mesure;
- une déclaration selon laquelle le système d'arrimage ainsi que tous ses composants se conforment aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 3 de l'article 3 du RNA. Les composants incluent ceux qui entrent directement en contact avec la cargaison, mais aussi les composants intermédiaires qui s'attachent sur le véhicule transporteur;
- le sceau et la signature d'un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (ou d'un ordre d'ingénieurs reconnu ailleurs au Canada).

Veillez noter que :

- lorsqu'un plan d'arrimage est conçu pour plusieurs types de cargaisons, il est recommandé que ce plan permette à l'agent de la paix d'identifier les composants d'arrimage et leur position pour un cas précis;
- une procédure d'arrimage (qui inclut, par exemple, des illustrations et des étapes d'installation de l'équipement d'arrimage) ne constitue pas un plan d'arrimage.

De plus, dans la mesure où un système d'arrimage ou l'un de ses composants ne possède pas une marque de certification en ce qui a trait à sa limite de charge nominale, il est recommandé que l'exploitant obtienne une attestation d'un ingénieur en ce qui concerne sa limite de charge nominale, laquelle inclut un facteur de sécurité équivalent à ceux utilisés dans les normes d'appareils d'arrimage mentionnées à la partie 4 de la norme 10. Il est également recommandé que les conducteurs aient en leur possession cette attestation d'ingénieur en tout temps lorsqu'ils circulent sur un chemin public.

511 (au Québec) 1 888 355-0511 (ailleurs en Amérique du Nord)

English version available upon request



# INFO CAMIONNAGE

Bulletin d'information

21 mai 2020

Lorsque des modifications doivent être apportées à la structure (perçage, soudage, etc.) du véhicule transporteur ou à ses points d'ancrage originaux, celles-ci doivent être approuvées par le fabricant du véhicule ou un ingénieur. La résistance des points d'ancrage des remorques doit être vérifiée à l'aide d'essais selon la méthode d'essai ME-905 « Dispositifs d'ancrage des chargements de remorque » du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles du Canada (C.R.C., ch. 1038). Il est fortement recommandé de conserver, à bord du véhicule, une copie du rapport de l'ingénieur ou du fabricant attestant la conformité des modifications, de façon à pouvoir la présenter à un agent de la paix lors d'une vérification sur la route.

Finalement, contrairement à ce qui est mentionné dans la version 2017 du [Guide sur les normes d'arrimage des cargaisons](#), il n'est plus requis de soumettre des documents démontrant l'équivalence au ministère des Transports et aucun certificat d'équivalence ne sera délivré par le Ministère. Ce dernier ne commentera pas de cas précis.

511 (au Québec) 1 888 355-0511 (ailleurs en Amérique du Nord)

*English version available upon request*